

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **25**

Représentés : **4**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **23/02/2024**

Date d'affichage : **27/02/2024**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 04 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **quatre MARS à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Jean-François BERNIGUET – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY –

POUVOIRS :

Corinne VERNEUIL	à	Christiane LARDAT
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Florian VYERS	à	Patricia PENCHENAT
Bernadette BOUCQUEY	à	Isabelle FARNET-RISSO

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – Michaël RIGAUD – Christelle TAXI – Audrey MICHEL –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2023/07/04-11 du 4 juillet 2023, la commune de Cogolin a confié, par contrat de concession de service l'exploitation, du tennis club municipal de la ville à la société MY CENTER.

La transmission du contrat de concession de service public à la direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture en date du 28 juillet 2023 a suscité en date du 18 septembre 2023, une demande de communication de pièces complémentaires afin d'effectuer le contrôle de légalité.

N° 2024/03/04-10

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN

N° 2024/03/04-10

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN

Par la suite et en date du 1^{er} décembre 2023, les services de l'Etat ont formulé un recours gracieux sur cette concession, au motif que les documents de consultation de la procédure de délégation de service public précisait que le concessionnaire aurait la charge de réaliser des investissements dans un délai d'un an suivant la signature du contrat et notamment la construction de 4 courts de padel. Or, l'article 21 du contrat a validé la construction de 6 courts de padel pour un montant estimé à 367 000 €.

Par courrier en date du 15 décembre 2023 adressé au contrôle de légalité, la commune a attiré l'attention des services de l'Etat sur le fait que la proposition de la SAS MY CENTER-Cogolin de créer 6 pistes de padel en lieu et place des 4 initialement prévus, a été acceptée à l'issue de plusieurs séances de négociation et d'une consultation écrite des membres de la commission spécialisée en délégation de service public.

En outre, c'est sur la base d'un accord à l'unanimité des membres de cette commission que cette décision a été prise. Ainsi, il est apparu que les deux padels projetés semblaient s'autofinancer sur les recettes complémentaires projetées et que dès lors que la durée du contrat n'était pas remise en cause, et que la société MY CENTER-Cogolin n'entendait pas revenir pas sur le calcul de la redevance domaniale, ni sur les tarifs proposés, il n'y avait pas lieu de refuser la création de ces deux padels supplémentaires.

C'est donc au motif de l'intérêt communal que cette proposition a été acceptée par la commune, qui a exercé en parallèle la plus grande vigilance sur la durée du contrat.

Toutefois, soucieuse de se mettre en conformité avec les observations des services de l'Etat, la commune s'est engagée à procéder à la révision du contrat en ramenant le nombre de courts de padel à construire à 4 pistes, comme initialement prévu.

Le rapporteur indique qu'il convient en conséquence d'autoriser la commune à établir un avenant n° 2 validant les dispositions relatives à la construction de 4 courts de padel.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment la troisième partie relative aux concessions de service public,

Vu la délibération n° 2023/07/04-11 du 4 juillet 2023 approuvant le choix du concessionnaire pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin,

Vu le contrat de concession de service public notifié le 28 juillet 2023 à la société MY CENTER,

Vu la délibération n° 2023/09/26-15 du 26 septembre 2023 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin,

N° 2024/03/04-10

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN

Vu l'avenant n° 1 en date du 23 octobre 2023 portant transfert du contrat de concession à la SAS MY CENTER-Cogolin ; société dédiée exclusivement à l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin,
Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2023 par lequel les services de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture du Var adressaient un recours gracieux au motif que le contrat de concession de service public avait été signé à l'issue d'une procédure viciée,

Considérant les observations formulées par les services du contrôle de légalité,

Considérant l'engagement de la commune pris par courrier adressé en date du 15 décembre 2023 à Madame la Sous-Préfète de Draguignan,

Considérant la nécessité de respecter les dispositions de l'article 8 du règlement de consultation de la procédure, précisant que la négociation ne peut pas porter sur l'objet de la consultation, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation,

Considérant que pour être en cohérence avec les principes de la commande publique, il y a lieu de rédiger un avenant au contrat afin de modifier l'article 21 relatif aux « investissements initiaux du concessionnaire ».

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 2, relatif à la modification de l'article 21 « investissements initiaux du concessionnaire »,

D'APPROUVER la nouvelle rédaction de l'article 21 comme suit :

L'équipement (installations sportives, Club house et ses abords) est remis au concessionnaire en état de fonctionnement et équipé du matériel nécessaire à l'exploitation du Tennis Club,

Le concessionnaire s'engage à réaliser les investissements suivants, dans un délai d'un an suivant la date de signature du contrat :

- *La construction de 4 courts de padel ainsi que leurs fondations, estimation de travaux chiffrée à 227 000 €,*
- *Effectuer des travaux de rénovation de l'espace intérieur principal ainsi que la cuisine du club house et les vestiaires, Travaux chiffrés à 50 000 €,*
- *L'acquisition de petits matériels d'informatique, de caisse et de gestion, des systèmes d'information et de la réalisation d'un site internet. Acquisitions estimées à 4 225 €.*

Ces investissements sont amortis suivant les règles comptables en vigueur, sur une durée ne pouvant excéder le terme du présent contrat. Ils constituent des biens de retour gratuits,

Le concédant autorise le concessionnaire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme, d'accessibilité... prescrites par le code de l'urbanisme et le code de la construction de l'habitation, nécessaires à la mise en œuvre des travaux prévus au contrat.



N° 2024/03/04-10

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN

DE PRECISER que les clauses initiales du contrat et celles modifiées par avenant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 22 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNE DE COGOLIN

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB MUNICIPAL DE COGOLIN

ENTRE :

La commune de Cogolin représentée par son maire en exercice, Monsieur Marc Etienne LANSADE, dument habilité par délibération du conseil municipal n° 2024/03/04-10 du conseil municipal en date du 4 mars 2024,

D'UNE PART,

ET

La société MY CENTER Cogolin, société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital social de 1 000,00 €, inscrite au RCS de Béziers sous le n° 979 335 528 et dont le siège social est situé à Les Barres – 34310 QUARANTE représentée par Monsieur Yannick MAUREL, en sa qualité de président,

Dénommée « MY CENTER Cogolin »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par délibération n° 2023/07/04-11 du 4 juillet 2023, la commune de Cogolin a confié, par contrat de concession de service l'exploitation, du tennis club municipal de la ville à la société MY CENTER.

La société MY CENTER, concessionnaire dudit contrat, associée unique d'une société dont la dénomination sociale est « MY CENTER-Cogolin », a été créée sous la forme d'une société par actions simplifiées, exclusivement dédiée à l'exécution de la convention considérée.

Par délibération n° 2023/09/26-15 en date du 26 septembre 2023, le conseil municipal a acté le transfert définitif du contrat de concession à la société dédiée exclusivement à l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin, la SAS MY CENTER-Cogolin.

EXPOSE SUR L'OPPORTUNITE DE CE NOUVEL AVENANT :

La transmission du contrat de concession de service public à la direction de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture en date du 28 juillet 2023 a suscité en date du 18 septembre 2023, une demande de communication de pièces complémentaires afin d'effectuer le contrôle de légalité.

Par la suite et en date du 1^{er} décembre 2023, les services de l'état ont formulé un recours gracieux sur cette concession, au motif que les documents de consultation de la procédure de délégation de service public précisait que le concessionnaire aurait la charge de réaliser des investissements dans un délai d'un an suivant la signature du contrat et notamment la construction de 4 courts de padel.

Or, l'article 21 du contrat a validé la construction de 6 courts de padel pour un montant estimé à 367 000 €.

L'article 8 du règlement de consultation précisant que la négociation ne pouvait pas porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation, il ressort que cette modification était susceptible d'être contraire à l'un des principes de la commande publique, dans la mesure où elle pourrait créer une rupture d'égalité entre les candidats.

Par courrier daté du 15 décembre 2023 adressé au contrôle de légalité, la commune s'est engagée à se mettre en conformité avec ses observations, en procédant à la révision du contrat en ramenant le nombre de courts de padel à construire à 4 pistes, comme initialement prévu.

Par courrier daté du 9 février courant, les services de la direction de la citoyenneté et de la légalité faisaient connaître à la commune être en attente de l'avenant au contrat signé.

C'est donc à ce titre que l'avenant n° 2 valide les dispositions relatives à la construction de 4 courts de padel.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Le contrat de concession de service public définit les obligations respectives du concessionnaire et du concédant.

Le présent avenant prévoit de modifier les investissements initiaux du concessionnaire contenus dans l'article 21 du contrat de concession.

ARTICLE 1 : Modification de l'article 21

L'article 21 « investissements initiaux du concessionnaire » du contrat de concession de service public pour l'exploitation du tennis club municipal de Cogolin est modifié comme suit :

Ancienne rédaction : L'équipement (installations sportives, Club house et ses abords) est remis au concessionnaire en état de fonctionnement et équipé du matériel nécessaire à l'exploitation du Tennis Club.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les investissements suivants, dans un délai d'un an suivant la date de signature du contrat :

- La construction de 6 courts de padel ainsi que leurs fondations, estimation de travaux chiffrée à 367 000 €,
 - Effectuer des travaux de rénovation de l'espace intérieur principal ainsi que la cuisine du club house et les vestiaires, travaux chiffrés à 50 000 €,
 - L'acquisition de petits matériels d'informatique, de caisse et de gestion, des systèmes d'information et de la réalisation d'un site internet. Acquisitions estimées à 4 225 €.
- Ces investissements sont amortis suivant les règles comptables en vigueur, sur une durée ne pouvant excéder le terme du présent contrat. Ils constituent des biens de retour gratuits

Le concédant autorise le concessionnaire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme, d'accessibilité... prescrites par le code de l'urbanisme et le code de la construction de l'habitation, nécessaires à la mise en œuvre des travaux prévus au contrat.



Nouvelle rédaction : L'équipement (installations sportives, Club house et ses abords) est remis au concessionnaire en état de fonctionnement et équipé du matériel nécessaire à l'exploitation du Tennis Club.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les investissements suivants, dans un délai d'un an suivant la date de signature du contrat :

- La construction de 4 courts de padel ainsi que leurs fondations, estimation de travaux chiffrée à 227 000 €,
- Effectuer des travaux de rénovation de l'espace intérieur principal ainsi que la cuisine du club house et les vestiaires, travaux chiffrés à 50 000 €,
- L'acquisition de petits matériels d'informatique, de caisse et de gestion, des systèmes d'information et de la réalisation d'un site internet. Acquisitions estimées à 4 225 €.

Ces investissements sont amortis suivant les règles comptables en vigueur, sur une durée ne pouvant excéder le terme du présent contrat. Ils constituent des biens de retour gratuits

Le concédant autorise le concessionnaire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme, d'accessibilité... prescrites par le code de l'urbanisme et le code de la construction de l'habitation, nécessaires à la mise en œuvre des travaux prévus au contrat.

ARTICLE 2 : Contrat initial et avenant

Les clauses initiales du contrat et celles modifiées par avenant demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Il prend effet à compter de sa notification par la commune de Cogolin au concessionnaire après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

Fait à Cogolin, le

Pour la commune de Cogolin

Le maire,

Pour la SAS MY CENTER-Cogolin

Le président,

Marc Etienne LANSADE

Yannick MAUREL